**4S TOURS TENNIS DE TABLE**

(Statuts mis en conformité avec le Décret n° 2002-488 relatif à l’agrément des groupements sportifs)

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

## Titre I – Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d’actions

**Article 1 – Objet**

L’association dite « 4S TOURS TENNIS DE TABLE » fondée en 1954 (sous le nom de Section Sportive Saint Saturnin) a pour objet la pratique du tennis de table, d’éducation physique et des sports.

**Article 2 – Siège**

Elle a son siège à l’adresse suivante 54, Rue Saint François 37000 TOURS (Indre et Loire).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l’Assemblée Générale.

**Article 3 – Durée et déclaration**

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture d’Indre et Loire, sous le N° 2698, le 10 octobre 1954 (Journal officiel N°260 du 6 novembre 1954), agrément Ministériel accordé le 30 juin 1966 n° 37s44.

**Article 4 – But**

Elle a pour but de proposer la pratique du tennis de table tant en loisir qu’en compétition, à toute personne quel que soit son âge, déclarée apte et intéressée par cette discipline ; elle développe une Ecole de tennis de table pour former, préparer des jeunes sportifs à la compétition de bon ou de haut niveau, elle propose des séances dirigées pour le loisir et revendique le tennis de table de proximité. Elle organise des stages multisports.

L’association sportive choisit d’adhérer à la Fédération Française handisport et Fédération du Sport Adapté afin que chaque citoyen ait sa chance par le sport. Dans ce cadre, elle s’engage à respecter leurs statuts et règlements respectifs de ses deux fédérations.

**Article 5 – Moyens d’actions**

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment :

La tenue d’assemblées périodiques, la publication d’un bulletin, les séances d’entraînement, l’organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Tennis de Table et de ses organes déconcentrés.

L’Association s’interdit toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## Titre II – Composition de l’association

**Article 6 – Les membres**

L’association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l’Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

L’admission d’un membre comporte de plein droit par ce dernier, l’adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Le taux des cotisations est fixé par l’assemblée générale.

**Article 7 – Les membres actifs**

Pour être membre actif de l’association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d’une licence fédérale de l’année en cours.

La demande d’admission d’un membre mineur doit être accompagnée de l’autorisation de ses représentants légaux.

**Article 8 – Les membres honoraires**

Le titre de Président, vice-président ou membre d’honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l’association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d’une cotisation.

**Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1- par la démission, (par lettre adressée au Président de l’association);

2- par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,

3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis de Table.

4- par le décès.

(Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l’année en cours, lors de la démission ou de l’exclusion).

**Article 10 – Rétribution des membres**

Les membres du Comité Directeur peuvent recevoir des rétributions et indemnités conformément aux lois en vigueur.

**Article 11 – Les devoirs de l’Association**

L’association s’engage :

1- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis de Table et de ses organes déconcentrés (comité départemental, ligue),

2- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l’année en cours,

3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,

4- à assurer la liberté d’opinion, et le respect des droits de la défense,

5- à s’interdire toute discrimination illégale,

6- à veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National

Olympique et Sportif Français (CNOSF),

7- à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,

8- à verser à la Fédération Française de Tennis de Table suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

**Article 12 – Honorabilité des membres**

**L’obligation d’honorabilité des éducateurs**

Outre l’obligation de qualification, les éducateurs sont tenus à une obligation d’honorabilité. Sur la base de l’article L.212-9 du code du sport, pour les éducateurs salariés, l’examen est fait par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) lors de la demande initiale et de renouvellement de leur carte professionnelle, valable 5 ans. Pour les éducateurs bénévoles, l’association sportive s’appuie sur les services de la DDCS pour vérifier leur honorabilité à partir d’une identité complète et leur demande de présenter un extrait de casier judiciaire afin de pouvoir exercer des fonctions d’encadrement. Mais une telle demande ne peut concerner que le bulletin n° 3 de l’extrait de casier judiciaire, qui ne mentionne que les délits les plus graves, tandis que le contrôle pour les professionnels porte sur le bulletin n° 2 ; le bulletin doit porter la mention « Néant ».

Pour toute embauche d’un éducateur sportif, le Président de l’association sportive doit vérifier la carte professionnelle de l’intéressé et afficher une copie dans l’enceinte de l’association.

**L’obligation d’honorabilité des membres**

L’obligation d’honorabilité s’applique à tout dirigeant ou membre de l’association sportive amené à encadrer des jeunes. Le Président de l’association sportive est en droit de lui demander de fournir un bulletin n°3 de l’extrait de casier judiciaire qui devra porter la mention « Néant ».

### Titre III – Ressources de l’association

**Article 13**

Les ressources annuelles de l’association comprennent :

1- les cotisations et droits d’entrée versés par ses membres,

2- le produit des manifestations,

3- les subventions de l’Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,

4- les ressources créées à titre exceptionnel,

5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,

6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l’association,

7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Article 14 – Comptabilité**

La comptabilité de l’Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d’exploitation, le résultat de l’exercice et un bilan.

### Titre IV – Administration

**Article 15 – Election du Comité Directeur**

L’association est administrée par un Comité Directeur composé d’un minimum de neuf (9) membres et d’un maximum de vingt quatre (24) membres, élus au scrutin secret pour une durée de trois (3) années consécutives par l’assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l’élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 6 mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize (16) ans, membre depuis plus de 6 mois. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président, Secrétaire et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers sortants sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Afin de garantir l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l’association veille à ce que la composition du comité directeur reflète la composition de l’assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu’à la prochaine assemblée générale.

**Article 16 – Les réunions**

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l’exercice.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Tout contrat ou convention passé entre l’association d’une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d’autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

**Article 17 – Le bureau**

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum d’un Président, d’un Secrétaire et d’un Trésorier. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint s’il est besoin.

**Article 18 – Rôle des membres du bureau**

- Le Président est chargé d’exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d’achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du comité directeur, du bureau et les assemblées générales.

L’Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial.

- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l’Association et conserve les archives.

- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l’Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d’entrée, etc…, rédige les bilans et compte-rendus financiers.

Il ne peut effectuer aucune dépense sans l’accord du Président.

**Article 19 – Rôle des autres membres**

Les attributions des autres membres du Comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l’assemblée générale.

### Titre V – Les Assemblées Générales

**Article 20**

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l’association. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

#### Article 21

Les convocations doivent parvenir au moins quinze (15) jours à l’avance, par lettre adressée aux membres.

La convocation précise l’ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

**Article 22**

L’Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est signée par les membres de l’Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s’il n’est lui-même membre de l’assemblée.

**Article 23**

Chaque membre de l’assemblée dispose d’une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations).

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leur tuteur légal pour l’élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

**Article 24 – L’Assemblée générale**

L’assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Elle approuve ou redresse les comptes de l’exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et délibère sur toutes les questions à l’ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l’exercice de leur fonction.

Elle procède à l’élection des membres du Comité Directeur et nomme le ou les représentants auprès des assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l’assemblée générale n’a besoin d’aucun quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

(\*) Quorum décidé par l’assemblée générale (1/4, 1/3, ou ½).

**Article 25 – L’Assemblée générale (modification des statuts – Dissolution)**

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l’association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10ème ) des membres dont se compose l’assemblée générale.

Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au Comité Directeur) un mois au moins avant la tenue de l’assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l’association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l’assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents.

**Article 26**

Les délibérations de l’Assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l’Assemblée ou par deux membres du Comité.

### Titre VI – Dissolution

**Article 27**

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

**Article 28**

Si après réalisation de l’actif de l’association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l’assemblée générale, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Tennis de Table, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

**Article 29 – Le Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l’assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

**Article 30**

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu’auprès de la Fédération Française de Tennis de Table, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,

- le changement de titre de l’association,

- le transfert du siège social,

- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

**Article 31**

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l’assemblée générale.

**Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue**

Le 15 septembre 2023, à Tours

Sous la présidence de FABIEN CHAPELLE.

Pour le Comité Directeur de l’association :

Nom : ............................................................ Nom :..........................................................................

Prénom :........................................................ Prénom :......................................................................

Profession : ................................................... Profession : .................................................................

Adresse : ....................................................... Adresse .......................................................................

Fonction : ...................................................... Fonction :....................................................................

Signature : ..................................................... Signature :...................................................................

# Coordonnées/signatures de 2 membres du Comité Directeur